



Arrêt

**n° 153 791 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 7 février 2010. Le 8 février 2010, il a introduit une première demande d'asile ; ayant estimé que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de sa demande en application du règlement Dublin, l'Office des étrangers a pris une décision de refus d'entrée à son encontre. Alors que, début 2011, le requérant avait obtenu une autorisation de séjour en Belgique pour des raisons médicales, l'Office des étrangers a décidé en septembre 2014 de ne plus prolonger son séjour. Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une seconde demande d'asile le 14 octobre 2014. Il déclare être homosexuel. Il a entretenu une première relation avec T., un camarade de classe, qui a duré quatre à cinq ans. Depuis la découverte de son homosexualité, le requérant a été rejeté par ses parents et son entourage. Vers 2004, il a entamé une seconde relation avec A. ; depuis lors, il a été arrêté et détenu une dizaine de fois durant une à deux semaines. Pendant sa relation avec A., ils se sont rendus en Chine où ils sont restés durant un. En 2009, sa relation avec A. a été dénoncée par un ami d'enfance ; il a été arrêté puis libéré dans l'attente de son procès. Il a alors fui son pays début février 2010. Le requérant déclare avoir noué en Belgique une relation homosexuelle avec un partenaire belge.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse de son orientation sexuelle ou des persécutions qu'il invoque. A cet effet, elle relève d'abord de nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances à propos des trois partenaires du requérant, qui empêchent de tenir pour établies les relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues, tant au Cameroun qu'en Belgique. La partie défenderesse estime encore laconiques et invraisemblables les propos du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle, les faits qu'il invoque et les persécutions qu'il dit avoir subies. Elle souligne également des divergences entre les déclarations du requérant à propos de divers éléments de son récit. Enfin, elle estime que les documents présentés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation et invoque la violation du principe général de bonne administration. Elle estime que le bénéfice du doute devait lui être accordé.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1.1 Ainsi, la partie requérante soutient que les incohérences, inconsistances et invraisemblances relevées par le Commissaire adjoint dans son récit à propos de ses relations homosexuelles s'expliquent notamment par sa « *déficience d'instruction* » (requête, page 5). Elle estime également que le degré d'exigence par le Commissaire adjoint des informations à fournir par le requérant n'est pas adéquat (requête, page 5).

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation.

En effet, le requérant a tenu des propos à ce point divergents concernant son niveau de scolarité, déclarant d'abord avoir étudié jusqu'en 5^{ème} secondaire (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 14, Déclaration concernant la procédure, rubrique 1), que le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ses déclarations suivantes selon lesquelles, il n'est pas allé à l'école, ne sait pas lire (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, pages 3, 5 et 6) et a seulement étudié jusqu'en CM2 tout en étant âgé de quinze ans (dossier administratif, 2^{ème} demande, page 9). En tout état de cause, les lacunes et inconsistances relevées par la partie défenderesse portent sur des faits à ce point importants du récit du requérant, qu'il est censé avoir vécus personnellement, à savoir ses trois relations homosexuelles, que le Conseil n'estime pas crédible que, quel que soit son niveau d'éducation, il ignore des éléments essentiels concernant ses partenaires, tels que le nom et l'âge de A., l'année de leur rencontre, l'identité de son épouse et l'année de son mariage alors même que le requérant était déjà en couple avec A. à cette époque, mais aussi la manière dont T. a découvert son homosexualité, le nombre de partenaires que ce dernier a eus avant lui, les circonstances dans lesquelles a débuté leur relation ou encore l'identité et l'adresse de son partenaire belge, celle de l'ami grâce à qui ils se sont rencontrés ou celle des membres de sa famille.

8.1.2 Le requérant estime également que les questions posées par la partie défenderesse étaient « trop intimes » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut, à nouveau, suivre une telle argumentation.

Il constate d'emblée que le requérant ne précise pas quelles questions il considère comme « trop intimes » et qu'il n'étaye d'aucun exemple concret ses allégations quant au niveau d'exigence de la partie défenderesse. Le Conseil relève, par ailleurs, que les questions évoquées ci-avant (point 8.1.1), ne relèvent pas d'une intimité excessive mais, au contraire, de la connaissance élémentaire de personnes qualifiées, par le requérant lui-même, de partenaires.

8.1.3. Le requérant affirme, en outre, avoir donné le nom et l'adresse de son partenaire belge et explique avoir connu « *de nombreux partenaires, dont ceux d'un jour [...]* » et qu'il « *n'avait pas d'intérêt à entretenir une relation amicale avec eux* » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate qu'interrogé à cet égard lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a pas été en mesure de décliner l'identité de son partenaire, se limitant

à dire « *je l'appelle toujours chéri* » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 11) et à fournir un papier sur lequel sont inscrits un nom et une adresse (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 20, n° 2). Par ailleurs, le requérant a déclaré connaître cet homme depuis plusieurs mois, être aidé financièrement par lui et l'aimer « *comme chacun peut aimer son partenaire* » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, pages 11 et 12). Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'explication du requérant tenant à ses nombreux partenaires d'un jour, manque, à tout le moins, de pertinence.

8.2 Le requérant estime ensuite que les griefs de la décision concernant la prise de conscience de son homosexualité sont liés à un « problème de perception » (requête, page 5).

Le Conseil n'est, à nouveau, pas convaincu par cet argument.

Il observe en effet que les propos du requérant à ce sujet demeurent, à bien des égards, inconsistants et invraisemblables. La partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'expliquer valablement selon quel type de perception il devient vraisemblable d'assumer d'emblée son homosexualité avec aisance et fierté lorsque l'on est adolescent et vivant, de surcroît, dans un environnement homophobe. Le Conseil note, du reste, que la requête reste muette sur les inconsistances relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

8.3 En ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, le requérant avance diverses explications factuelles et contextuelles, dépourvues de toute pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.3.1 Ainsi, s'agissant de la contradiction entre ses propos et le courrier de sa mère, portant sur le nombre total d'arrestations qu'il affirme avoir subies à cause de son homosexualité, le requérant fait valoir que sa mère n'a pas été mise au courant de toutes ses interpellations (requête, page 6).

Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le requérant déclare, par ailleurs, que sa mère a été « son soutien contre son père » qui le rejetait (requête, page 6) et que c'est elle qui payait ses sorties de détention (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 14).

8.3.2 Ainsi encore, à propos de son retour au Cameroun après son séjour en Chine, le requérant déclare « *qu'il lui était particulièrement difficile de se réfugier en Chine, pays dans lequel il lui était impossible de communiquer et où il restait enfermé dans son hôtel* » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

En effet, le requérant déclare lui-même qu'il avait déjà subi de nombreuses persécutions avant son départ pour la Chine. Il n'est dès lors pas crédible, quoi qu'il en soit des difficultés de communication rencontrées en Chine, qu'il rentre dans le pays où il redoute des persécutions et qu'il ne le quitte, finalement, que deux ans plus tard.

8.3.3 S'agissant des déclarations contradictoires qui lui sont reprochées en ce qui concerne, notamment, le motif de son voyage vers la Belgique, le requérant souligne que certains de ses propos ont été tenus lorsqu'il était retenu à l'aéroport, dans des conditions perturbantes, et que son visa avait été obtenu sur la base de fausses déclarations (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, quoi qu'il en soit des déclarations mensongères concernant l'obtention de son visa, il constate que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers le 11 février 2010 (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 1, rubrique 28) n'invoquent nullement l'homosexualité comme motif de fuite de son pays. Or, le Conseil observe que la requête reste muette sur ce point.

8.4 Quant aux mandats d'amener fournis à l'appui de son récit et l'inexactitude, soulignée par la partie défenderesse, de la mention de l'article 112 du Code de procédure pénale camerounais comme réprimant l'infraction d'homosexualité, alors que cette disposition concerne uniquement les compétences du procureur de la République et est étrangère à toute incrimination pénale, le requérant fait valoir qu'il s'agirait d'une « *pratique [...] de compléter la rubrique querellée par la disposition légale qui autorise le Ministère Public à arrêter des suspects* » (requête, page 7).

Outre qu'il observe que le requérant n'étaye nullement son propos, le Conseil constate qu'il procède à une lecture incorrecte des documents qu'il a lui-même fournis, lesquels mentionnent clairement que l'infraction d'homosexualité est prévue et réprimée par l'article 112 du Code de procédure pénale (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 20, n° 6 et 7).

8.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.6 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE